



OBJET : RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
TRAVAUX DE REPRISE DE VOIRIE
DU MARDI 25 OCTOBRE au VENDREDI 18 NOVEMBRE 2022
ou, en cas d'intempérie, pour la date à laquelle les travaux seraient reportés

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONT-DAUPHIN

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 6,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant les mesures de sécurité à mettre en place dans le cadre des travaux de reprise des voiries communales de Mont-Dauphin,

ARRÊTE :

Article 1

Du mardi 25 octobre 7 heures au vendredi 4 novembre 18 heures :

- **le stationnement et la circulation seront interdits :**
 - place Rosaguti
 - Place Marquis de Larray, zone Campana Sud devant les containers poubelles
- L'accès aux piétons sera maintenu.

Article 2

Du lundi 7 novembre 7 heures au vendredi 18 novembre 18 heures :

- **le stationnement sera interdit :**
 - Place Vauban
- **La circulation pourra être interrompue sur cette même voie.**

- **le stationnement et la circulation seront interdits :**

- Place Marquis de Larray, du n°1 au n°7 inclus
- Place Marquis de Larray, zone Campana Nord (stationnement artisans)

- L'accès aux piétons sera maintenu.

Article 3

Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de Guillestre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-Dauphin, le 24 octobre 2022.

Le Maire

Cyr PIATON



Copie sera adressée à l'entreprise CQTP

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutif de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.